



RAPPORT DE COMMISSION

AU CONSEIL COMMUNAL

PREAVIS INTERCOMMUNAL N° 28-2018

Nouveaux statuts de l'Association Intercommunale de
l'Organisation régionale de la protection civile du district
de l'Ouest lausannois (ORPC-ROL)

Les commissaires des 8 communes adhérant à l'Association (Bussigny, Crissier, Renens, Villars-Ste-Croix, St-Sulpice, Ecublens, Chavannes-près-Renens et Prilly) se sont réunis le 14 juin 2018 pour étudier l'avant-projet de ces nouveaux statuts.

Etaient présents également les représentants du Comité Directeur de l'ORPC-ROL :

M. Marcel Panzera, Municipal, St-Sulpice
M. Denis Lang, Secrétaire municipal, Crissier, auteur du projet
Mme V. Bruchez, Boursière Crissier
M. Jean-Pierre Aeby, Municipal, Bussigny
M. Michel Farine, Municipal, Ecublens
Mme Isabelle Steiner, Municipale, Chavannes-près-Renens
Mme Nicole Cattano, Municipale, Villars-Ste-Croix
M. Olivier Golaz, Municipal, Renens
M. Michel Pellegrinelli, Municipal, Prilly
Ainsi que le Lt-col. Pierre Anaheim, Commandant opérationnel du bataillon ORPC

La Commission de Renens était composée de :

Mme Martha Bejarano
M. Pascal Golay
M. Ali Kilinc
M. Jean-Marc Cudrig
M. Richard Neal
Mme Anne Cherbuin (présidente-rapporteuse)
Présent lors des discussions: M. Olivier Golaz, Municipal faisant partie du CODIR de l'ORPC-ROL
Excusé: M. Dylan Montefusco
Absent: M. Walter Siegrist

Contexte

Les statuts actuels de l'ORPC-ROL et le Règlement du Conseil Intercommunal (Assemblée régionale) datent de 2004. Le 21 mars 2007, le Conseiller d'Etat en charge de la Protection Civile a lancé le projet de modification de la Loi sur la Protection Civile. Un nouveau découpage territorial de la région lausannoise a débouché sur l'intégration, dès 2012, de la commune de Prilly dans l'ORPC-ROL, qui compte désormais les huit communes de l'Ouest lausannois.

La Loi sur les Communes (LC), notamment l'article 113 et la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), ont été adaptées. En conséquence, ces diverses modifications mènent à une mise à jour des statuts de l'Organisation ainsi que du Règlement du Conseil Intercommunal.

De plus est intervenue la demande du Service de la Sécurité Civile et Militaire (SSCM).

Cette consultation s'inscrit dans un processus de création d'une association intercommunale (validation des statuts)

Déroulement du processus

Remise du projet de statuts par le CODIR à chaque Municipalité. Celle-ci le soumet au Bureau de son Conseil communal qui doit désigner sa propre commission d'ici fin mai. La commission désignée doit se déterminer et adresser un rapport à la Municipalité, qui le transmet au CODIR pour au plus tard le **mardi 21 août 2018**;

2. La Municipalité de chaque commune informe sa commission des suites données à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les Municipalités;

3. Elaboration du projet final par le CODIR (en tenant compte des huit rapports);
4. Soumission pour validation du projet final au SCL – Affaires juridiques;
5. Rédaction d'un préavis par chaque Municipalité, qui le transmet à une commission ad hoc nommée dans chaque commune. Vu que le projet définitif ne peut être amendé, la commission peut conclure à l'acceptation ou au rejet du préavis;
6. Rédaction d'un préavis par le CODIR, qui le transmet à une commission ad hoc de l'Assemblée régionale. Vu que le projet définitif ne peut être amendé, la commission peut conclure à l'acceptation ou au rejet du préavis;
7. Vote sur les statuts dans chaque Conseil;
8. Vote sur les statuts et sur le nouveau Règlement du Conseil Intercommunal par l'Assemblée régionale;
9. Soumission pour approbation de la décision (texte définitif) au Conseil d'Etat, qui se charge de la publication dans la FAO. Cela fait partir les délais légaux pour l'éventuel dépôt d'une demande de référendum (Le texte définitif est remis au SCL, il se charge de la procédure d'approbation).

Présentation résumée par M. Denis Lang

Résumé des principales modifications :

- Ajout de la commune de Prilly
- Adaptation de diverses formulations d'articles en conformité avec la LC - Loi sur les communes, la LEDP – Loi sur l'exercice des droits politiques et la LVLPCi –Loi cantonale d'exécution de la légalisation fédérale sur la protection civile
- Remplacement de la mention 'Assemblée Régionale' par 'Conseil Intercommunal'.

Le projet reprend les articles des statuts 2004 modifiés avec les statuts actuels d'une organisation régionale d'une autre région vaudoise

Projet sera soumis et pré-validé par les juristes du SCL–Service des communes

Ces modifications n'auront pas d'impact financier

Articles concernés :

- Art. 9 -Composition : un délégué par tranche de 2500 hab. (sans changement). Ajout de la mention d'un suppléant par commune
- Art. 11 - Bureau du CI –Ajout de scrutateurs
- Art. 12 -Deux séances du CI par année
- Art. 16 -Ajout de la mention du huis clos
- Art. 18 -CODIR - 8 membres
- Art. 24 –COGEFI – 8 membres et 8 suppléants
- Art. 27, 31 & 32 – Réf. Loi sur les Communes et Règlement sur la comptabilité des communes
- Art. 6, 7, 38, 39, 41 –Ajout durée, adhésion et prestations

Question des commissaires en assemblée générale

Un commissaire de Renens demande pourquoi ce sont des commissions ad-hoc qui sont convoquées pour le changement des statuts alors que les statuts actuellement en vigueur déclarent que c'est la commission intercommunale qui en est responsable.

M. Lang répond que c'est exact, mais que la loi cantonale a changé il y a quelques années et la manière de faire est maintenant celle qu'il a présentée. Les anciens statuts auraient dû être changé depuis longtemps pour correspondre à la loi.

Remarque et éclaircissement des commissaires de Renens

- Il est souhaitable de remplacer aux art. 18 et 24: *8 membres par 1 membre par commune*
- Les membres du conseil ne sont pas *élus*, mais *ratifiés*
- Les membres du conseil sont les municipaux chargés de la sécurité publique. Ex. M. Golaz a dans son dicastère PolOuest, ORPC, le SDIS
- Art. 5: personnalité morale = personnalité juridique
- Art. 18: il faut utiliser plutôt *ratifié qu'élus*
- Art. 19: le président de Conseil Intercommunal est nommé par le conseil pour un an. Il y a un tournoi parmi les membres, c'est le vice-président qui le remplace
- L'organisation de ce conseil se calque sur l'organisation communale; un exécutif: le CODIR et un législatif: le CI

Détermination de la Commission

Globalement Il n'y a pas grand-chose à modifier si ce n'est l'adhésion de Prilly en 2012; les modifications auraient dû être faites plus tôt. Les remarques précédentes sont des points de détail.

Validation de la convention

Vu le peu de modifications survenues après la procédure consultative, la commission a décidé de ne pas se rencontrer une nouvelle fois et vous recommande d'accepter le préavis tel que présenté dans sa version finale.

19 août 2019

Suite du processus

Comme précisé au point 2 du processus, les Municipalités de chaque commune ont informé l'Assemblée générale que leurs commissions ont pris position et que lors de la séance du Comité directeur du 7 février 2019 certains points n'ont pas été validés. Comme il n'est pas possible d'amender un tel préavis (Art. 113 de la Loi sur les Communes) cela équivaut à un refus dudit préavis.

Une deuxième mouture a donc été élaborée avec quelques modifications adoptées en séance de l'Association Intercommunale du 14 mai 2019 afin que certaines formulations soient conformes à la LPC (Loi sur la Protection Civile). À savoir :

- Remplacer « Comité directeur » par « Comité de Direction »
- Remplacer « Assemblée régionale par « Conseil intercommunal »

La commission de Renens s'est donc réunie le 19 août 2019 pour revoir le préavis intercommunal N° 28-2018 modifié.

Étaient présents :

M. Olivier Golaz, Municipal faisant partie du CODIR de l'ORPC-ROL

M. Denis Lang, Secrétaire du CODIR de l'ORPC, auteur du projet.

Les commissaires :

Mme Martha Bejarano

M. François Delaquis

M. Pascal Golay

M. Mehmet Korkmaz

M. Francesco Munafò

M. Dylan Montefusco

M. Richard Neal

Mme Anne Cherbuin (présidente-rapporteuse)

M. Lang rappelle les points suivants :

- Le plafond du nombre de commissaires siégeant au Conseil Intercommunal a été plafonné à 12 par commune afin de ne pas péjorer les petites communes.
- Si à nouveau une commune refusait cette nouvelle mouture il faudrait recommencer le processus de consultation à zéro ! Or les services juridiques du Conseil d'État (SCL) et du Service de Sécurité Civile et Militaire (SSCM) ont donné un avis positif. Les Municipalités et les Conseils communaux ne devraient pas attaquer ce nouveau règlement. S'il est accepté, il sera envoyé au Conseil d'État et le processus devrait être finalisé avant la fin de l'année. Il est donc préférable d'émettre des vœux.
- Si une commune devait ne pas accepter les statuts tels que présentés actuellement devrait-elle se justifier ? Argumenter sa décision ? *Réponse* : elles ne sont pas tenues de se justifier, mais les PV des Conseils communaux sont publics.
- Le Comité de direction devrait revoir le statut du personnel professionnel employé à l'ORPC-ROL.

Remarques et Questions des Commissaires :

- Le principe d'égalité des genres n'est pas clairement exprimé : Il faut mentionner en préambule du règlement que « Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes ». (Vœu)
- Art 17 : aux attributions ajouter le droit de plaider – *Réponse* : M. Lang se renseigne à ce sujet.
- -Art 17 N° 4 : jusqu'à quel montant le Comité de Direction est compétent en matière de dépenses extrabudgétaires ? – *Réponse* : le budget doit être respecté à la lettre, sinon il s'agit d'engager un crédit complémentaire et c'est le Conseil intercommunal qui le ratifie ; la Commission de gestion-finances n'a pas la compétence d'engager des dépenses extrabudgétaires (art.24). En cas d'urgence des montants financiers peuvent être engagés avant la décision du Conseil intercommunal. Dans ce cas c'est le Règlement sur la compatibilité des communes qui s'applique.
- Art.29 : ressources : le point d) divers est discutable. L'ORPC est un service public ; il est gênant de pouvoir avoir des recettes provenant de sponsoring et/ou de publicités provenant de fournisseurs, ce qui serait permis si on laisse le point « divers » tel quel. *Réponse* : si on supprime le point « divers » les dons ne pourraient pas être acceptés. – Il est proposé de ne pas modifier le point d), mais que le CODIR accepte ce vœu : « l'ORPC n'accepte pas de recettes provenant de la publicité ni provenant du sponsoring » .

- Pour quelle raison n'a-t-on pas pris la même clé de répartition que celle de la POL pour déterminer le nombre de conseillers intercommunaux par Commune à l'ORPC cela faciliterait déjà les démarches en cas de fusion. ? Pourquoi ne pas avoir fixé les mêmes critères ?
Réponse : La question s'est posée, mais il a été décidé de maintenir le statu quo actuel. Toutefois, actuellement les municipaux en charge de la police le sont aussi pour l'ORPC, mais les dicastères des municipaux peuvent changer.
- Art. 32 : Fiduciaire : Les associations de communes, sont soumises en termes de révision, au droit supérieur au même titre que les communes et plus précisément aux directives de révision édictées par le Département des institutions. Cette directive détermine au chiffre 2 les seuils en matière de qualification des réviseurs. Ainsi, à titre d'exemple pour une association de commune qui a un budget de fonctionnement de plus d'1,5 moi., le contrôle doit s'effectuer par un réviseur agréé membre d'EXPERTsuisse ou Fiduciaire Suisse. Dans ce cas, il faut changer de fiduciaire tous les 7 ans.
- L'Association Intercommunale de l'Organisation Régionale de la Protection Civile de l'Ouest Lausannois est une association de communes au sens du chapitre XI de la Loi Cantonale sur les communes.

Délibération et vote

Vœux :

- 1) « Il faut mentionner en préambule du règlement que « Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes » : **oui : 7 ; abstention : 1**
- 2) Que le futur CODIR édicte une directive comme quoi l'ORPC n'a pas comme source de financement la publicité et le sponsoring. Ce point pouvant venir compléter l'article 29 lors d'une révision statutaire ultérieure. : **oui : 6 ; abstentions : 2**

Vote général sur l'approbation du nouveau statut : **oui : 7 - abstention : 1**

La Commission recommande de voter oui à l'approbation de ces nouveaux statuts pour donner un signal clair....

Conclusions

- La Commission recommande de voter oui à l'approbation de ces nouveaux statuts.